



Pour copie conforme à l'original

PRÉFET DE L'ALLIER

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 38/11

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE
DECOUPE ET DE TRANSFORMATION DE VIANDE DE BOUCHERIE**

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 4780/04 du 14/12/04, délivré à la société CONVIVIAL à CREUZIER le VIEUX ;

Vu la demande déposée le 9 février 2010 à la préfecture de l'Allier par le président du conseil d'administration de la société CONVIVIAL, dont le siège social est situé à CREUZIER le VIEUX (03300) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de découpe, transformation et conditionnement de viandes de boucherie sur le territoire de la commune de CREUZIER le VIEUX, zone industrielle de Vichy Rhue ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale, en date du 17 mai 2010 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 juin au 30 juillet 2010 inclus ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux et les différents services consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 novembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 9 décembre 2010 conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la

Page 1 sur 20

qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société CONVIVIAL, dont le siège social est situé ZI Vichy Rhue, à 03300 CREUZIER le VIEUX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CREUZIER le VIEUX et CHARMEIL, une installation de découpe et transformation de viandes de boucherie.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'arrêté préfectoral n° 4780/04 du 14 décembre 2004 est abrogé.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Activité	A,D	Volume autorisé
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale 1. la quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/j	A	20 t/jour 6240 t/an
2920	Installations de réfrigération ou de compression 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	A	370 kW
	2. dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	180 kW
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	D	378 kW
1136	B. Emploi d'ammoniac c) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	DC	300 kg

A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC = Déclaration soumise à contrôle périodique

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Creuzier le Vieux (parcelle AT n° 179 et 204) et Charmeil (parcelle AB n°23 et 31), sur une surface de 23 586 m².

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif, le bénéficiaire de l'autorisation doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 dudit code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, il notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Chapitre 1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand) :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/11/09	Arrêté du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136
10/10/00	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications
05/01/09	Circulaire de mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des ICPE soumises à autorisation
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921
12/01/00	Arrêté du 12 janvier 2000 modifié relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni agrément sanitaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.10 – Taxes et redevances

Conformément à la loi de finances n°99-1140 du 29 décembre 1999, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe générale sur les activités polluantes, exigibles à la signature du présent arrêté (ex-taxe unique), et exigible une fois par an d'après la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier (ex – redevance annuelle).

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.3 – Accès et circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

Chapitre 2.4 - Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Chapitre 2.5 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.7 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les rapports de visites et contrôles prévus au présent arrêté,
- le dossier relatif au risque d'emploi d'ammoniac
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés, sont accessibles aux fins de prélèvements, en vue d'analyse ou de mesure.

Chapitre 3.1 – Impact sur l'air

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Chapitre 3.2 - Nuisances olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les systèmes d'extraction et de traitement de l'air font l'objet de vérifications périodiques, les locaux sont régulièrement nettoyés et désinfectés et convenablement aérés.

Les déchets organiques qui ne sont pas enlevés tous les jours sont stockés sous le régime du froid (en local fermé ou dans des conditions atténuant la diffusion des odeurs).

Les équipements de pré-traitement des effluents sont enterrés et capotés. Les matières issues de ce pré-traitement sont évacuées par pompage direct.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau potentiellement pollué au réseau..

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal Journalier
Réseau public	16 840 m ³	60 m ³

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales
- les eaux usées industrielles et sanitaires.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les eaux pluviales normalement non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Elles sont recueillies par un réseau spécifique, passent dans un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures, puis sont rejetées :

- pour partie dans le réseau pluvial municipal,
- pour partie dans le milieu naturel (l'Allier).

Les eaux vannes sont collectées dans une partie de réseau spécifique, aboutissant au réseau des eaux usées industrielles, à l'aval du dispositif de pré-traitement.

Les eaux résiduaires de l'établissement passent par un pré-traitement avant récupération par le dispositif de traitement de la collectivité. Les locaux de production sont équipés de siphons grillagés, avec paniers de récupération permettant de retenir les déchets carnés tombés au sol lors des opérations de fabrication. Les siphons sont régulièrement entretenus et vidés au minimum une fois par jour.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Le dispositif de pré-traitement enterré fonctionne par alimentation gravitaire ; il comporte un poste de décantation (bac dégraisseur) et un canal de mesure.

La conception et la performance de l'installation de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de pré-traitement

La vidange du bac dégraisseur est réalisée en tant que de besoin par une entreprise de collecte spécialisée.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Article 4.3.5 - Conception, aménagement et équipement de l'ouvrage de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Dès signature, l'autorisation de raccordement sera transmise par l'exploitant au préfet.

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C]
- pH : compris entre 6,5 et 8,5

Article 4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), l'exploitant est tenu de respecter, après pré-traitement, au point de rejet dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites ci-dessous définies, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PH : entre 6,5 et 8,5

Température inférieure à 30° C

Volume maximum 60 m³/j et volume moyen 54 m³/j.

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Flux moyen journalier
DCO	500 mg/l	26,3 kg
DBO ₅	300 mg/l	15,1 kg
MES	140 mg/l	7,3 kg
Azote global (exprimé en N)	61 mg/l	2,2 kg
Phosphore total (exprimé en P)	7,7 mg/l	0,41 kg

L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Article 4.3.8 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Des dispositions sont prises pour éviter en cas d'accident tout déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel.

A la date du 31 décembre 2011, un bassin de rétention d'une capacité de 1100 m³ sera installé ; il permet d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ce dispositif de collecte et de traitement de ces eaux polluées.

Un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement permet l'isolement et le confinement de ces eaux potentiellement polluées.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans cet ouvrage dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Il est interdit d'établir en permanence des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Titre 5 – Sous-produits et déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'épandage de tous déchets, effluents et sous-produits, et notamment des refus de pré-traitement des effluents est interdit.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, le transit et dépotage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de sous-produits et déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Nature	Quantités produites	Mode de stockage	Fréquence des enlèvements
Déchets carnés hors MRS, suifs et parages de viandes	65 t /an	Local réfrigéré	quotidienne
Déchets valorisables en Pet-food	10 t /an	En frais réfrigéré ou congelé	1 fois / semaine en frais
Os de bovins (hors MRS), pour gélatine	850 t /an	Local réfrigéré	1 fois / semaine
Matières à risque spécifié (MRS)	400 t /an	Bac spécifique en local réfrigéré	2 à 3 fois / semaine (usine C1)
Graisses pré-traitement	28 m ³ /an	Bac dégraisseur	4 fois /an
Huiles hydrauliques	400 l /an	Bidons sur rétention	Dès que besoin

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores en limite de propriété ne doivent pas dépasser 70 dB en période de jour (7 h à 22 h) et 60 dB en période de nuit (22 h à 7 h) ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limite de propriété.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Une mesure des niveaux d'intensité sonore en période diurne et nocturne au droit des habitations les plus proches sera conduite dans un délai de un à deux ans suivant la notification du présent arrêté ; les résultats en seront communiqués sans délai à l'inspection des installations classées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées et jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Chapitre 7.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès au local de stockage ou d'emploi de l'ammoniac avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 – Dispositions générales

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers (locaux à risque), ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

L'établissement est doté d'un système d'éclairage de sécurité balisant les circuits d'évacuation et les issues de secours. Celles-ci sont prévues dans le sens de l'évacuation en nombre et largeur suffisante.

Les installations de l'établissement doivent être accessibles en tous temps par une voie carrossable de caractéristiques suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m minimum
- hauteur disponible : 3,50 m minimum
- pente maximale : 10 % maximum

pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2 - Installations électriques -- mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant s'assure que les installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques et autres canalisations sont convenablement protégés contre les chocs, la propagation des flammes et l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.3.3 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Article 7.3.4 – Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zone de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

Article 7.3.5 - Permis d'intervention / permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au « permis d'intervention » ou « permis de feu ». Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Article 7.3.6 – Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci. Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

Article 7.3.7 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au chapitre 7.2 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au chapitre 7.2,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 4.3.9,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques d'emploi de l'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement et à l'utilisation des moyens de secours au moins tous les deux ans.

Article 7.3.8 – Vérifications périodiques

L'exploitant est tenu de faire vérifier périodiquement par un technicien compétent ou par un organisme agréé :

- les installations électriques,
- les appareils de levage,
- les extincteurs,
- les installations fonctionnant au gaz,
- les compresseurs,

conformément aux réglementations du travail et à l'arrêté du 10 octobre 2000 notamment. Les rapports relatifs à ces vérifications sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.4 – Prescriptions spécifiques à l'emploi d'ammoniac (Installations de réfrigération)

7.4.1 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis à sa demande à disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4.2 – Contrôles périodiques

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés ; ceux-ci ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 19/11/09 modifié.

Au terme de la visite de contrôle, l'exploitant conserve le rapport de l'organisme agréé dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 2.7. Lorsque le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives pour y remédier. Ces actions et leur date de mise en œuvre sont consignées dans le dossier susmentionné.

7.4.3 – Détection des fuites

Des systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques sont judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par les fuites d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au chapitre 7.2 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, 2000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle
- le franchissement du deuxième seuil (1000 ppm ou 4000 ppm, respectivement) entraînant, en outre, la mise en sécurité des installations, et le déclenchement d'une alarme audible en tous points de l'établissement.

7.4.4 – Moyens d'intervention

Des équipements de protection individuelle (masques, appareils respiratoires, vêtements de protection) sont tenus à disposition du personnel habilité à intervenir en cas d'incident dans le périmètre à risque.

Un plan d'intervention spécifique avec entraînement du personnel à l'utilisation de ces équipements est mis en place.

7.4.5 – Capacité d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse, moyenne ou haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Les capacités réunies par des tuyauteries peuvent à tout moment être isolées au moyen de vannes manuelles, facilement accessibles ou par des vannes automatiques actionnées par des « coups de poing » judicieusement placés.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, conçus de manière à ce que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression sont reliés à un dispositif destiné à recueillir et neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans et comporte la réalisation d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manoeuvrabilité adapté, montrant qu'ils sont en mesure d'assurer leur fonction de sécurité. Le certificat de tarage, les compte-rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

7.4.6 – Tuyauteries d'ammoniac

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

L'exploitant établit un programme de surveillance de l'état de l'ensemble des tuyauteries.

L'enregistrement des contrôles, ainsi que le programme de contrôle, sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Chapitre 7.5 - Intervention en cas de sinistre

Article 7.5.1- Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

Article 7.5.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Article 7.5.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS62.200) et placés à moins de 100 m du bâtiment par des voies carrossables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.
- des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.
- Une réserve d'incendie de capacité de 720 m³, située à moins de 400 m des bâtiments ; *cette installation sera mise en place au 31 décembre 2011.*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant doit établir et afficher dans les locaux, les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, attaque de feu, évacuation du personnel, etc...).

Article 7.5.4 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Article 7.5.5 – Accessibilité des engins de lutte

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment . A défaut de couvrir l'intégralité du périmètre, les 40 derniers mètres sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est aménagée en bout d'impasse.

Elle est positionnée de façon à ne pas pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.2 - Rétentions

I - Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.6.3 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Titre 8 – Prévention de la légionellose

Chapitre 8.1 – Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Chapitre 8.2 – Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella sp.* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella sp.* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella sp.*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella sp.* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Chapitre 8.3 – Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Si les résultats des analyses en légionelles mettent en évidence une concentration en *Legionella sp.* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement, il en informe immédiatement l'inspection des installations classées et lui propose des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^6 UFC/l, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella sp.* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella sp.* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella sp.* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

Chapitre 8.4 – Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 8.5 – Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Chapitre 8.6 – Contrôle par un organisme agréé

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Chapitre 9.1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral .

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant *a minima* :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances ; celles-ci doivent être inférieures ou égales à celles du paragraphe 2 de l'annexe .
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe .

Les modèles de documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Chapitre 9.2 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à compter du 01^{er} septembre 2011, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles : Point de rejet dans le collecteur public	Chloroforme	1 mesure par mois pendant 6 mois consécutifs	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	1
	Cuivre et ses composés			5
	Nickel et ses composés			10
	Zinc et ses composés			10
	<i>Nonylphénols</i>			0,1
	<i>Acide chloroacétique</i>			25
	<i>Cadmium et ses composés</i>			2
	<i>Chrome et ses composés</i>			5
	<i>Fluoranthène</i>			0,01
	<i>Mercure et ses composés</i>			0,5
	<i>Naphtalène</i>			0,05
	<i>Plomb et ses composés</i>			5
	<i>Tétrachlorure de carbone</i>			0,5
	<i>Tributylétain cation</i>			0,02
	<i>Dibutylétain cation</i>			0,02

	<i>Monobutylétain cation</i>		0,02
	<i>Trichloroéthylène</i>		0,5

Pour les substances figurant en italique, l'exploitant a la possibilité d'abandonner la recherche en l'absence de détection, après trois mesures consécutives.

Chapitre 9.3 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six *a minima* échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six *a minima* mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'article 3 du présent arrêté ;

3. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

4. Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Chapitre 9.4 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

L'exploitant est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit ou *via* le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N, imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (*document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>*)
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances .

Chapitre 10.1 - Programme d'auto surveillance

Article 10.1.1 -Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 10.2 – Modalités d'exercice et contrôle

Article 10.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les compteurs des installations de prélèvement d'eau seront relevés chaque jour ; les chiffres et dates des relevés seront consignés dans un registre ou tout système d'enregistrement qui devra être présenté, à sa demande, à l'inspection des installations classées. Tout débit anormal doit être étudié pour en définir et en supprimer la cause.

Article 10.2.2 -Auto surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant procédera, suivant la fréquence ci-dessous, à des mesures portant sur les paramètres suivants sur un échantillon moyen représentatif :

DCO	1 mesure/trimestre
DBO ₅	1 mesure/trimestre
MES	1 mesure/trimestre
Ngl	1 mesure/trimestre
Pt	1 mesure/trimestre
pH	1 mesure/trimestre
température	1 mesure/trimestre
Débit	quotidienne

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux pré-traitées, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.

Les résultats de ces mesures sont transmis une fois par an, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les frais occasionnés par ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant ; de plus, l'autosurveillance pourra être complétée par un contrôle réalisé par ou sous la responsabilité de l'inspection des installations classées ; ce contrôle sera à la charge de l'exploitant.

Chapitre 10.3 - Bilan annuel

L'exploitant établit un bilan annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspection des installations classées. Ce bilan précisera notamment :

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées au tableau de l'article 1.1,
- l'activité de l'entreprise (tonnages traités),
- la consommation d'eau,
- la surveillance des installations de prétraitement et des rejets,
- la quantité de sous-produits éliminés.

Titre 11 – Publicité - Notification

Chapitre 11.1 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Creuzier le Vieux et Charmeil pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux-dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Chapitre 11.2 - Exécution

Ampliation du présent arrêté est notifiée à la société CONVIVIAL qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

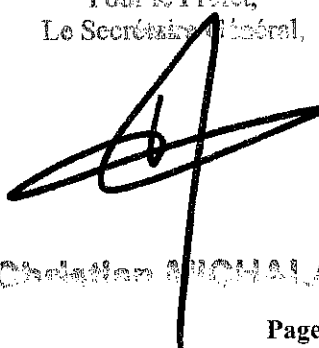
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M. le maire de CREUZIER le VIEUX
- M. le maire de CHARMEIL

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le **- 7 JAN. 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Christian MICHALAK

Page 20 sur 20